

SÉANCE DU 6 JUIN 2018

DÉCISION N° 2018 / 49 / PLU PALINGES/ 1

PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE PALINGES

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-15-1 et suivants,
- vu le courrier de Monsieur Fabien GENET, Président de la Communauté de communes du Grand Charolais, en date du 19 mai 2018 demandant la nomination d'un garant dans le cadre d'une démarche de concertation préalable pour la mise en compatibilité du PLU de la commune de Palinges dans le cadre de l'extension d'une carrière, en application de l'article L.121-17, et selon les modalités de l'article L.121-16-1

Considérant que :

- l'article L.121-15-1 précise que ne peuvent toutefois pas faire l'objet d'une concertation préalable en application du 2° et du 3°, les projets et documents d'urbanisme soumis à concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme,
- l'élaboration ou la révision d'un plan local d'urbanisme sont exclus du champ de la concertation préalable au titre du code de l'environnement, il en est de même pour un projet de mise en compatibilité,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article unique :

Cette saisine est jugée irrecevable.

La Présidente



Chantal JOUANNO